

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : 3 JUILLET 2009

Numéro : **A-601**

Objet : ACTIVITES, CLUBS ET ORGANISATIONS D'ELEVES

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition Réglementaire A-601 du Chancelier datée du 15 février 2007. Elle énonce les procédures de création des clubs et autres organisations non-sportives d'élèves et liste les règles et contraintes qui leur sont applicables.

Modifications :

- Les coordonnées des personnes ou organismes à contacter ont été mises à jour.

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire énonce les procédures de création des clubs et autres organisations non-sportives d'élèves et liste les règles et contraintes qui leur sont applicables. Elle annule et remplace la Disposition Réglementaire A-601 du Chancelier datée du 15 février 2007

I. PROCÉDURES

- A. Les collégiens et lycéens (inscrits en *intermediate school*, *junior high school* ou *high school*) sont autorisés à monter des organisations, clubs, ainsi que des groupes politiques, religieux et/ou philosophiques pour élèves, et à y participer, dans la limite des obligations posées par la Loi sur l'égal accès aux clubs parascolaires (Equal Access Act) et cette disposition réglementaire.
- B. L'appartenance aux clubs et organisations d'élèves doit être ouverte à tous les élèves de l'établissement scolaire quelque soient leur race, couleur de peau, croyances, religion, âge, origine nationale, handicap, statut de citoyen, statut matrimonial, sexe ou orientation sexuelle.
- C. Tous les clubs et organisations d'élèves sont obligatoirement placés sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire. Aucune activité de club ou organisation d'élèves ne peut être organisée dans les locaux ou sur les terrains d'un établissement scolaire, ni lors d'une fête ou autre rassemblement que ce dernier patronne, sans que le chef dudit établissement l'ait préalablement approuvée.
- D. Chaque établissement scolaire peut établir ses propres règles, principes et procédures de création de clubs et organisations dès lors qu'elles n'enfreignent pas la présente disposition réglementaire.
- E. Pour se constituer et faire avaliser ses statuts, chaque club et/ou organisation d'élèves doit :
- être créé par un groupe d'élèves intéressés ;
 - avoir une raison d'être en accord avec les objectifs d'instruction et d'éducation de l'établissement scolaire ;
 - compter un professeur-conseiller, pédagogue diplômé du Département de l'Éducation ;
 - avoir été approuvé par le Gouvernement des élèves ;
 - avoir obtenu l'aval du chef de l'établissement scolaire, qui décidera, en dernier lieu, des modalités de constitution du club/de l'organisation.
- F. Les professeurs-conseillers doivent être nommés par le chef de l'établissement scolaire après avis du club ou de l'organisation des élèves auquel ils seront rattachés.
- G. Il faut qu'un professeur-conseiller ou un représentant du chef de l'établissement scolaire soit présent lors de toutes les fêtes, rassemblements et autres activités organisés par les clubs et organisations d'élèves.
- H. Chaque club ou organisation d'élèves doit avoir déposé des statuts ou un dossier de création, énonçant au moins sa raison d'être, les conditions de participation des membres, les devoirs des dirigeants, les règles et procédures d'élection et de destitution.
- I. Il est interdit aux clubs et organisations de faire payer l'adhésion ou d'exiger la participation à aucune forme d'initiation.
- J. Sociétés, clubs et autres organisations secrètes, gangs inclus, sont prohibés dans les établissements scolaires.
- K. Toute somme collectée par un club ou lors d'activités d'élèves doit être gérée conformément à la Disposition Réglementaire A-610 du Chancelier.

II. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
212-374-6807

Office of Youth Development
N.Y.C. Department of Education
52 Chambers St - Room 218
New York, NY 10007

Fax :
212-374-5751